

gnée, suivant les localités respectives, pour l'admission aux collèges électoraux.

IV. Les taxes directes payées par chaque électeur forment le cens électoral dont il est parlé dans l'article précédent. (Les articles V et VI n'offrent rien de bien important.)

VII. Les individus suivans sont aussi électeurs sans qu'il soit exigé d'eux aucun cens électoral, pourvu qu'ils remplissent les deux premières conditions de l'article III : savoir ; les conseillers, les juges des tribunaux, les juges de paix, les avocats, les procureurs, les notaires, les docteurs ou professeurs, de droit, sciences, belles-lettres, philosophie, médecine, chirurgie, ou accouchemens.

VIII. Les élections se feront par districts administratifs.

IX. Les électeurs s'assembleront dans les districts administratifs où ils ont leur domicile actuel.

X. Tout citoyen âgé d'au moins 25 ans, Belge de naissance, ou par droit de naturalisation, pourra être député à la convention nationale, s'il réside dans la Belgique. Tous les étrangers qui avaient établi leur résidence dans la Belgique avant la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, et qui ont continué à y résider, sont considérés comme Belges.

XI. Il n'est pas nécessaire que le député ait son domicile dans la province pour laquelle il sera élu.

*Correspondance privée.—Bruxelles, 12 Oct.*—Vous pouvez presque compter sûrement que la souveraineté de la Belgique, avec une constitution rédigée par les chefs de la révolution, sera offerte au prince d'Orange. Ceux qui paraissent ouvertement les plus violemment opposés à cette mesure, la favorisent en secret. A en juger par le *Courier des Pays-Bas*, vous croiriez que les éditeurs réprouvent ce plan : il n'en est pas ainsi ; ils le combattent par leurs remarques éditoriales, mais ils insèrent dans leur journal des lettres et des extraits d'autres journaux, qui le recommandent comme nécessaire pour le salut du pays. Il y a néanmoins un fort parti républicain, et, quelque étrange que cela puisse paraître, il y en a un pour le prince de Saxe-Cobourg ; mais ce dernier parti est très peu nombreux.

PARIS, 13 Oct.—Aujourd'hui, à une heure, le roi a reçu en audience privée, 1o. M. Lambruschini, archevêque de Béryste, qui a présenté à Sa Majesté les lettres de sa Sainteté le Pape, l'accréditant en qualité de nonce du St. Siège Apostolique à la Cour de France ; 2o. le comte Gustave de Loewenhielm, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi de Suède et de Norvège, qui a aussi présenté à Sa Majesté les lettres de son souverain, l'accréditant à la Cour de